

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24118915

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29-07-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : **0434 995 906**

Nom

(en entier) : **Escale**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **10 avenue des Etats-Unis Boîte 15 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modification des statuts - mandat des administrateurs

Assemblée générale du 28 juin 2023

L'assemblée générale acte la démission de Mme Célestine Bocquet de son mandat d'administratrice.

L'assemblée générale nomme administrateur Mr Mathieu Biset, né le 7 décembre 1985, domicilié 390 Chaussée d'Enghien à 7060 Horrues.

Assemblée générale du 9 avril 2024

L'assemblée générale modifie les statuts de l'Escale pour les mettre en conformité avec le CSA.

Article 1 :

L'association est dénommée Escale.

Son siège est établi à 7500 TOURNAI, Avenue des Etats-unis, 10 boîte 15 en région wallonne et région de régime linguistique francophone.

Article 2 :

L'association a pour but la (ré) insertion et l'émancipation sociale et/ou professionnelle des personnes sans emploi, faiblement qualifiées, faiblement expérimentées ou éloignées du marché de l'emploi.

Pour atteindre ce but, l'association

-Organise des formations favorisant la (ré) insertion sociale et/ou professionnelle des personnes sans emploi ainsi que leur émancipation sociale.

-Organise des formations de méthodologies pédagogiques « Entreprise de Formation par le Travail » dans les secteurs de la construction, de la rénovation, de la peinture, de la menuiserie et des secteurs « verts ».

-Organise des formations de méthodologie pédagogique « Démarche de Formation et Insertion » dans le secteur de l'orientation professionnelle.

-Réalise dans le cadre des formations E.F.T des prestations de services à destination de clients dans les secteurs de la construction, la rénovation, la peinture, la menuiserie et les secteurs verts.

Ces clients peuvent être des privés (personnes physiques), des autorités publiques, des entreprises, des associations. Dans ce cadre, elle peut également faire appel à des sous-traitants pour compléter les prestations de l'équipe technique.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Membres, admission, sortie

Article 4 :

L'association est composée de membres.

Article 5 :

La qualité de membre est ouverte à tout membre dûment mandaté par une organisation constituante du Mouvement Ouvrier Chrétien ou par le Mouvement Ouvrier Chrétien lui-même.

La qualité de membre se perd à compter du jour où le mandat est retiré par le mandant.

Article 6 :

Le nombre de membre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 7 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

Article 8 :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 07/08/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les démissions et exclusions des membres.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le (la) membre ait été entendu(e), s'il (elle) le désire.

Article 9 :

Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni inventaire ni comptes ni apposition de scellés.

Titre III – Assemblée générale

Article 10 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Modifier les statuts
- Nommer et révoquer les administrateurs
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération suivant un appel d'offres.
- Approuver les comptes annuels et les budgets
- Octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes
- Dissoudre l'association
- Exclure un membre
- Transformer l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée entreprise sociale

Article 11 :

Sont membres de l'assemblée générale les membres. Ils ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 12 :

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle l'est au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. L'Assemblée générale doit être convoquée dans le cas prévu par la loi ou les présents statuts et quand au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Article 13 :

La convocation à l'assemblée générale, signée par le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e), est envoyée par courrier postal ou par mail au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 :

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'organe d'administration et, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs(trices) présents(es).

Article 15 :

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Les décisions portant sur les objets inscrits à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du (de la) président(e) ou de celui (ou celle) qui le (la) remplace est prépondérante.

Article 17 :

Aucune cotisation n'est demandée aux membres

Article 18 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux par le président, conservé au siège social de l'association.

Les extraits à fournir sur demande, soit aux membres absents soit aux tiers dont l'intérêt est souverainement apprécié par l'organe d'administration sont signés par le (la) président(e) ou l'administrateur(trice) délégué(e).

Titre IV – Administration

Article 19 :

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres.

Article 20 :

Les administrateurs(trices) sont nommés(es) pour une période de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur(trice) nommé(e) par l'assemblée générale achève le mandat de celui (celle) qu'il remplace.

Article 21 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Les administrateur(trices), les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Article 22 :

L'organe d'administration peut nommer en son sein un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Article 23 :

L'OA délègue la gestion journalière à un(e) administrateur(trice) délégué(e) et à la direction de l'ASBL. Ces deux personnes peuvent agir séparément et leur identité doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Les personnes déléguées à la gestion journalière exercent leur mandat sous la supervision de l'OA.

L'OA fixe les pouvoirs des personnes déléguées à la gestion journalière.

Ces mandats peuvent être à tout moment révoqués avec effet immédiat par l'organe d'administration.

Article 24 :

L'organe d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente. Chaque administrateur(trice) dispose d'une voix. Ses décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix des administrateurs(trices) présents(es) et représentés(es).

Quand il y a parité des voix celle du(de la) président(e) ou de son(sa) remplaçant(e) est prépondérante.

Un administrateur(trice) qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs(trices) avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur(trice) ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Article 25 :

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'association, signés par le(la) président(e) ou le(la) secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le(la) président(e) ou le(la) secrétaire.

Article 26 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au cours du premier semestre.

Article 27 :

Le (la) président(e) et/ou l'administrateur(trice) délégué(e) ont l'usage de la signature sociale et peuvent signer tous les actes qui engagent l'association.

Article 28 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, poursuite et diligences du (de la) président(e) ou de l'administrateur(trice) délégué(e).

Titre V – Dissolution, liquidation

Article 29 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée et en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à celui de l'Escale.

Article 30 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'institué par la loi du 23 mars 2019 et par ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Albertuccio Eric
- Delmotte Aude
- Gueuning Christian
- Quintart Jacky
- Vandenhoven Antoine

Réservé
au
Moniteur
belge



L'organe d'administration est composé des personnes suivantes :

Albertuccio Eric
Biset Mathieu
Breyne Laurent
Delmotte Aude
Geuning Christian
Quintart Jacky
Vandenhoven Antoine

L'assemblée générale acte la démission de Mr Benoît Brabant de son mandat de membre. L'assemblée générale nomme membre Mr Grégory Maes

Les membres de l'assemblée générale sont les personnes suivantes :

Albertuccio Eric
Biset Mathieu
Breyne Laurent
Delmotte Aude
Geuning Christian
Maes Grégory
Quintart Jacky
Vandenhoven Antoine

Organe d'administration du 9 avril 2024

L'organe d'administration délègue la gestion journalière à Mme Anne Wauthier, directrice, née le 2 janvier 1972, domiciliée 12 rue de la Balance à 7910 Arc Watripont

Quintart Jacky, administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).